

# Les Études de cas de Negos-GRN

numéro 3 ★ novembre 2012



Negos-GRN



## Les relations de genre à propos du sel au Gandiole Une histoire d'exploitantes exploitées.

Papa FAYE  
Adja Coumba Dem SAMBE

Chercheurs à l'IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale)  
papafay2@yahoo.fr

### RESUME

Dans le delta du fleuve Sénégal, la Communauté rurale de Ndiébène Gandiole se caractérise par la présence de mares sur lesquelles l'exploitation du sel représente une grande importance économique, sociale et culturelle. Cette exploitation s'est féminisée, bien que le contrôle de l'accès aux salines naturelles (spécifiquement de la mare de *Ndianiw*) et la définition des règles d'exploitation et de redistribution relèvent de la compétence exclusive d'une notabilité sociale et foncière connue sous le nom de Jaraaf. La transformation actuelle des droits sur les mares (des coutumes au droit privatif) ne s'est pas accompagnée d'une mutation des autorités (les Jaraaf restent les maîtres du sel) sur la ressource. Les exploitantes sont « exploitées » du fait de l'absence de concertation et de la faiblesse des revenus qu'elles en tirent. Cependant, la mystification du sel et de son exploitation régule l'émergence des velléités contestatrices, notamment de certains élus locaux, de jeunes et de femmes exploitantes. Au monopole de la ressource par les Jaraaf s'ajoute le monopole de l'information sur la ressource, notamment sur l'environnement juridique.

**MOTS CLES :** sel, Ndiébène Gandiole, femmes, Jaraaf, règles d'exploitation des ressources naturelles et de redistribution, Sénégal.

Financé par :



## INTRODUCTION

Au Sénégal, la question foncière est perçue en zones rurales comme l'affaire des hommes. Même la plupart des femmes considèrent la terre comme un bien exclusivement masculin. Si le foncier se définit comme l'ensemble des relations humaines qui se nouent autour de la terre (Le Bris et al., 1982), extension peut être faite, pour les études foncières, à l'analyse des rapports construits entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'accès aux salines naturelles et de l'exploitation du sel. C'est précisément à l'analyse de telles relations à Ndiébène Gandiole, partie de la région naturelle du Gandiole, située au Sud de la ville de Saint-Louis, que nous nous sommes attelés dans cette contribution.

En effet, comme les terres agricoles, les mares ou salines naturelles comme les appellent les scientifiques (Pales, 1971) sont sous le contrôle des hommes. Si les terres agricoles se sont davantage affranchies des systèmes coutumiers de tenure foncière (Jaraaf, Laydi, Lamane, ...) presque partout au Sénégal grâce à des politiques publiques, notamment la décentralisation, qui ont institué d'autres formes de contrôle foncier et transformé les systèmes d'autorités (Ece, 2009), les salines naturelles du Gandiole restent sous l'autorité exclusive du Jaraaf et de ses Jambur. Or, l'exploitation du sel y a été et demeure toujours une activité entièrement féminisée, notamment dans la mare de *Ndianiw* sur laquelle cette étude de cas se focalise.

La définition des « règles du jeu » (North, 1990) de l'accès et de l'exploitation des salines (ouverture de l'exploitation, système de répartition de la collecte, nomination des surveillants, information des femmes exploitantes, ...) relève de l'autorité du Grand Jaraaf et/ou de ses délégués. Ces derniers sont exclusivement des hommes et sont choisis parmi ses parents ou proches. Il se forme ainsi une sorte d'oligopole, qui jadis au nom des coutumes et maintenant du droit moderne (parce que détenteur d'un droit de concession biannuelle auprès des Services du Domaine), « exploite les exploitantes ». Malgré la pénibilité du travail due au caractère rudimentaire des équipements et à la nature même du sel, la quantité collectée par chaque femme est divisée en trois parties, dont un tiers pour l'exploitante et les deux autres tiers pour le Grand Jaraaf. Pourtant cette forme d'extraction humaine (exploitation de l'homme par l'homme) que l'exploitation des salines comporte, les femmes s'y accrochent à la fois par fierté de femme gandiolaïse et par besoin de diversification économique.

Le Grand Jaraaf, au nom de la taxe annuelle qu'il verse au Service du Domaine, libéralise le système des parts (jadis seuls les chefs de ménage des familles fondatrices des villages-centre du Gandiole et leurs alliés avaient droit aux parts) à tout demandeur. Sous le prétexte de la démocratisation et de l'inclusion, il développe un marché de droits de bénéficiaire de part moyennant obligation de cotisation annuelle de 1500 FCFA pour chacun.

La présente contribution est une entrée pour étudier la problématique générale de l'accès des femmes aux ressources naturelles et foncières au Sénégal, au Gandiole en particulier. Elle consiste en une analyse des rapports sociaux de genre autour de l'exploitation du sel dans le Gandiole, notamment des régulations qui structurent les droits d'accès, de contrôle et de redistribution du sel issu des mares de la CR de Ndiébène Gandiole, particulièrement de la mare *Ndianiw* située à l'entrée du village de Ndiébène.

Cet article débute par une première section qui porte sur la situation foncière des femmes sénégalaises. La seconde présente les règles d'exploitation avec deux sous-sections respectivement sur l'organisation et le mode de redistribution. La troisième décrit l'importance économique et sociale de l'activité salicole. Enfin, la quatrième discute les deux positions contradictoires à propos du monopole des Jaraaf sur le contrôle de l'accès au sel dans le Gandiole.

### 1. SITUATION FONCIERE DES FEMMES DU SENEGAL

A l'instar des autres pays africains, la question de l'accès des femmes aux ressources naturelles et foncières est un défi majeur que doivent relever les politiques nationales au Sénégal. En zone rurale, les femmes sont très liées à ces ressources du fait de leurs grandes responsabilités dans la satisfaction des besoins alimentaires des familles. Cependant, elles sont confrontées à des difficultés d'accès de

divers registres. La coexistence entre le système foncier traditionnel et moderne rend complexe la question de l'accès des femmes au foncier. Dans le système traditionnel, l'accès des femmes à la terre se fonde sur son statut au sein de la famille en fonction des régimes matrilineaires et patrilineaires (Samsdine, 2006). Avant la loi sur le domaine national, l'héritage, le legs, le don et le prêt étaient les principaux moyens d'accès au foncier. Les hommes étaient les principaux bénéficiaires car la religion favorise l'homme lors du partage de l'héritage. Selon Faye (2003) « *Dans le cas particulier des rapports de genre et du foncier, l'on touche en plus, aux rapports hommes/femmes au sein de la famille, à la religion qui régit pour une plus grande part de ces rapports* ». En effet, l'Islam, religion majoritaire du Sénégal (95 %), n'a pas rendu aisé les tentatives d'équité entre hommes et femmes vis-à-vis de la terre, malgré la promulgation de lois pour réparer cette injustice.

Les règles coutumières de bon nombre d'ethnies sénégalaises excluent aussi les femmes dans l'accès et la gestion des ressources naturelles et foncières. Bien que les femmes constituent environ 53 % de la population rurale et comptent pour 90 % de la main-d'œuvre agricole, elles restent un groupe marginalisé, sous représenté (GESTES, 2010). Elles ne participent pas de façon pleinement égalitaire avec les hommes à la gestion de ces ressources. Elles sont taxées « d'acteurs faibles »<sup>1</sup>. Privées du droit à la parole dans leurs communautés, elles sont aussi privées du droit de participer aux prises de décision concernant la gestion des ressources naturelles et foncières, dont elles sont pourtant les premières utilisatrices. Ce phénomène est présent en grande partie dans la majorité des cultures ouest africaines. L'éducation et les normes socioculturelles ne prédisposent pas la femme à prendre la parole en public. Ces coutumes sont en général à l'origine des discriminations qui subsistent en ce qui concerne l'accès à la terre. La mobilité des femmes pour cause de mariage et leur niveau de revenu relativement bas, favorisent « *une discrimination de fait dans l'accès mais aussi, dans la gestion des ressources* » (Ngaidé et Cissé Chambaz, 2007). Donc, l'accès des femmes à ces ressources dépend largement de leur appartenance à une religion et à une ethnie. Les observations montrent qu'elles ne sont vues que comme responsables pour les « affaires des femmes » que sont : gérer les travaux domestiques, s'occuper des enfants et organiser les fêtes familiales. Elles ne disposent que d'un droit précaire sur les ressources foncières alors que, dans le même temps, elles sont très actives dans leur mise en valeur.

Tous ces facteurs bloquent l'accès des femmes à la terre et ne sont pas sans conséquence sur l'état des ressources naturelles. Au Sénégal, il y a une relation étroite entre la femme, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles et la sécurité alimentaire. Parmi les acteurs du développement agricole, les femmes occupent une place prépondérante. Les rôles importants qu'elles jouent dans la production, et la sécurité alimentaire les obligent à se soucier de la gestion des ressources naturelles et foncières.

En s'intéressant au sexe des chefs de ménage au Sénégal, les résultats de l'enquête du GESTES ont révélé de fortes disparités dans l'accès et la gestion des ressources foncières. Ils montrent que 94,53% des ménages possédant une terre ont pour chef un homme et 5,47 ont pour chef une femme (GESTES, 2010). Cette situation est inquiétante si l'on sait que plus de 90% de la main d'œuvre agricole sénégalaise est féminine. Les terres cultivées par les femmes appartiennent soit à leurs maris soit à leurs pères et deviennent donc un bien familial. Selon le GESTES, l'accès des femmes au foncier varie aussi selon les zones éco-géographiques. En Casamance, plus de 60% des femmes affirment avoir accédé au foncier, ce qui s'explique par la dominance des activités rizicoles dans les bas-fonds et les vallées quasiment jamais convoités par les hommes ; l'activité étant féminisée. Au Sénégal oriental, c'est presque 70% des femmes qui ont accès au foncier, ce qui s'explique largement par la disponibilité des terres dans cette partie qui reste, avec la Casamance, le réservoir foncier du pays. En revanche, dans les zones du Ferlo, de la Vallée du Fleuve et des Niayes, les pourcentages sont plus réduits et varient entre 20 et 30%. L'examen des 215 affectations foncières individuelles opérées par la CR de Gandon au profit de villages appartenant après le redécoupage administratif et territorial de 2008 à son territoire indique qu'il y a eu 189 affectations (88%) pour les hommes contre 26 (12%) pour les femmes. Sur les 1043 demandes individuelles d'affectations foncières déposées auprès du Conseil rural, 800 (77%) proviennent des hommes contre 243 (23%) pour les femmes (Faye et al. 2012). A l'analyse, la riziculture exclusivement pratiquée par les femmes dans certains milieux de la

---

<sup>1</sup> Acteur faible signifie : les personnes qui ne disposent pas des meilleurs atouts dans la négociation (charismatique, pouvoir, relation) pour imposer leur choix, leur valeur morale et défendre leur intérêts.

Casamance explique un fort taux d'accès dans cette zone. En revanche, dans les zones où les systèmes de production requièrent plus la participation de tous les membres de la famille (exploitations familiales dans la Vallée du fleuve Sénégal, les Niayes), les pourcentages sont plus bas (GESTES 2010). Nous pouvons soutenir que là où les ressources sont rares ou prennent de la valeur (économique et sociale), les femmes sont victimes soit d'exclusion totale, soit d'une discrimination au sujet de l'accès, du contrôle, donc des bénéfices socio-financiers.

Actuellement, les femmes manifestent à travers des revendications, une réelle volonté d'avoir accès à la terre. A cet effet, dans le système foncier moderne, il existe une législation foncière qui accorde maintenant les mêmes droits aux hommes qu'aux femmes ; mais celles-ci en jouissent timidement. La réforme constitutionnelle du 07 janvier 2001 exclut toute discrimination. Elle précise en son article 15 : « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions fixées par la loi » (RDS, 2001). Ainsi, l'accès à la terre n'exclut aucun citoyen sur la base de son appartenance ethnique, sociale ou religieuse. Selon le décret 72-1288 « *Peuvent être affectataires d'une parcelle du Domaine National, les membres de la collectivité locale groupés ou non en association qui ont la capacité d'assurer directement ou avec l'aide de leur famille la mise en valeur de la parcelle* ». Ce décret élimine toutes les restrictions coutumières et ouvre juridiquement l'accès à la terre aux femmes. Pourtant, elles restent obligées de faire recours à la création de groupements de promotion féminine pour accéder à la terre, sinon de se contenter des terres non convoitées par les hommes : celles des bas-fonds, argileuses, improductives. Les femmes gandiolaises ne sont pas épargnées par cette discrimination à propos de l'accès et du contrôle de la terre ; cet état d'esprit que même certaines femmes contribuent à légitimer. Notre entrée, dans cette analyse se fonde sur les relations de genre autour de l'accès, du contrôle et de l'exploitation du sel ; ressource naturelle prisée et de prestige social au Gandiole.

## 2. CONTROLE DE L'ACCES AUX MARES : UNE TRANSFORMATION DES DROITS SANS TRANSFORMATION DES AUTORITES

Dans le champ de la gestion des ressources naturelles et foncières, la transformation des droits entraîne *ipso facto* la transformation du système d'autorités (voir Ece, 2009 ; Faye 2007) ou leur reconversion/reversement (Bayart, 1989 ; Faye 2006 ; Bierschenk et al., 2000). La gestion du sel gandiolais résiste jusque-là à cette tendance même si les signaux de la transformation des autorités se dessinent davantage à cause des protestations actuelles enclenchées par les catégories d'acteurs marginalisés, qui revendiquent plus de justice et d'équité à propos de l'exploitation de la ressource.

Il convient de faire un survol historique de la gestion du sel au Gandiole pour mieux faire comprendre la problématique de l'accès aux salines naturelles. Il en existe plus d'une vingtaine dans la CR de Ndiébène Gandiole mais toutes ne sont pas productrices de sel. Cette ressource est communément appelée « sel de cuisine » ou « sel alimentaire », dont l'appellation scientifique est « Chlorure de sodium » et codifiée sous la formule « Na CL ». Quelques unes seulement en produisent actuellement ; celle de *Ndianiw* est la plus importante. La proximité avec la mer (les eaux salées) serait un facteur déterminant pour la productivité puisque le sel du Gandiole a une origine biologique. En effet, des dépôts de sel se seraient produits à la suite des différentes invasions marines qui se sont succédées dans la zone (Diallo, 2005). Il s'agit donc de sortes de « salines naturelles » avec une présence du sel plus en surface qu'en profondeur contrairement au sel de la Casamance obtenu par lixiviation des terres salées (soit avec décantation et évaporation solaire) et du Sine Saloum où le sel est produit par évaporation des collections artificielles d'eau de mer sous l'action solaire (Pales, 1950).

Durant la période précoloniale, le sel du Gandiolais était sous le contrôle du roi du Cayor appelé le *Damel*. Il se faisait représenter par un vassal connu sous le nom de *Montel* au Gandiole, dont l'une des fonctions la plus importante était la collecte des impôts sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment la mer, le fleuve, les marigots et les mares, et l'agriculture (Diagne 1979). A l'époque, le sel avait valeurs de monnaie d'échange, de condiment nutritif, de conservation des aliments, notamment la viande et le poisson. Sur ces fonctions du sel, Pales (1950 : 4 citant Louyot, 1947), écrit « ... [le sel] sert bientôt de monnaie commerciale d'échange ... Il garde néanmoins une valeur incontestable pour celui qui l'a goûté, et voit s'étendre son emploi grâce à son pouvoir de conserver

*la viande des animaux* ». Le sel rivalisait avec le feu et le soleil au sujet de la conservation de la viande et du poisson mais il représentait, grâce à ses fonctions vitales, une ressource convoitée, faisant même l'objet d'une compétition (Pales, 1950 : 4): « *Ce besoin que le sel a créé chez l'homme, entraîne avec lui la convoitise et l'envie, et les salines représentent une telle richesse que leur possession est l'enjeu de luttes acharnées* ».

Pendant la période coloniale, dans les côtes sénégalaises, les luttes n'étaient « peut-être pas acharnées, mais elles furent « réelles » entre les Blancs et Noirs. Le sel des côtes mauritaniennes et sénégalaises prit très tôt une particularité par rapport à celui de la plupart des régions africaines, dont l'exploitation « était limitée à des fins familiales ou régionales ; seuls les salins du littoral mauritanien et de la partie nord de la grande côte sénégalaise ont le caractère d'une véritable entreprise dont le produit fait l'objet d'un commerce plus ou moins étendu » (Pales, 1950 : 7). L'intégration du sel gandiolois dans l'économie de marché a été accélérée par la création par les Européens de la Saline de Sal-Sal à Saint-Louis du Sénégal en 1906 et des Salins du Sine Saloum à Kaolack en 1914.

Pour la grande attraction dont il venait de faire l'objet grâce à sa valeur commerciale surtout, le sel faisait l'objet de fiscalité : « *comme tout objet de valeur, le sel ne devrait pas manquer de voir s'agripper à lui les doigts crochus du fisc* » (Pales, 1950 : 7 citant *ibid*). Par conséquent, le contrôle de l'exploitation du sel passa de la chefferie traditionnelle à l'administration coloniale. La surveillance était assurée par un autochtone représentant l'administration coloniale, chargé de prélever les droits d'extraction, perçus à Rosso pour les côtes mauritaniennes et à Saint Louis du Sénégal pour les côtes sénégalaises. Ces autochtones, souvent des autorités coutumières, convertis en traitants, « *ont réalisé parfois un véritable monopole du sel littoral* » (Pales, 1950 : 51). Au Gandiole, les salines étaient gérées par l'ascendant de Marie Taw Diagne, descendant du Montel Marame Diagne, localement appelé Jaraaf. Il y a plus d'une quarantaine d'années, ce dernier aurait acheté par adjudication la concession sur les salines à 420 000 FCFA contre ses concurrents : Ablaye Diack, Ibra Dièye et Ameth Masow. Il ferait partie, à l'époque, des plus riches hommes de la contrée mais on serait tenté de dire que son origine sociale (descendant du Montel) a été plus déterminant si l'on sait que, d'une certaine façon, le colonisateur a reproduit les hiérarchies socio-politiques des sociétés africaines avec la nomination par exemple des nobles à la tête des cercles, cantons et villages (Bayart, 1989).

Le même système aurait perduré après la colonisation. L'actuel Grand Jaraaf de Ndiébène aurait renouvelé en 1974 la concession au nom de son ascendant auprès de M. Ly alors Gouverneur de la ville de Saint Louis pour dix ans. La légitimité sociale du Jaraaf dans ce rôle semble se fonder sur son alliance avec la famille fondatrice de la contrée (les Ndiobène) et leurs premiers co-habitants (Ndiéyène, Palène, Talène, ...), et son appartenance à la famille détentrice de la connaissance foncière (Ndiagnène). En conséquence, il est le gérant de la ressource au nom de la communauté construite autour du mode de peuplement du fonds traditionnel du Gandiole. L'aîné de chacun des carrés de ces familles a droit à une part, qu'il a l'obligation de répartir dans son carré. Chaque bénéficiaire est libre, à partir de cette étape de la redistribution, de vendre une partie de sa part, ou de l'offrir à sa/ses femme(s). Néanmoins, les femmes peuvent être bénéficiaires en l'absence d'hommes dans la ligne agnatique de leur famille d'origine pour cause de rupture ou d'absence du terroir. C'est le cas d'une femme à Ndiébène, qui bénéficie de la part de son frère installé à Dakar. Au temps du premier concessionnaire, le nombre de bénéficiaires légitimes de part serait de 66 mais a atteint actuellement 363 parts. C'est surtout la « démocratisation » entamée par le Grand Jaraaf, notamment l'ouverture de l'accès aux parts à toute personne désireuse et qui accepte de payer la cotisation annuelle de 1500 Fcfa la part. Cet argument, peu crédible, est battu en brèche par les réactions des populations des villages riverains, faisant partie du fonds traditionnel du Gandiole à savoir : Mouyit, Ndirole, Pilote, et Tassinère comme on le verra dans les sections suivantes.

Le droit de bénéficiaire s'acquiert aussi actuellement par l'acceptation de l'obligation d'une cotisation annuelle de 1500 FCFA par chef de carré détenteur de part. Ces devoirs collectés permettent au Grand Jaraaf de payer les droits de bail (puisque'il s'agit de bail depuis 2001) ou de se faire rembourser la totalité ou partie de ses dépenses au cas où il les préfinance. Si l'on se réfère au montant du dernier bail contracté entre l'actuel Grand Jaraaf et le Service régional du domaine de Saint Louis, soit 650 000 FCFA pour dix (10) ans, celui-ci a supporté une différence de 105 500 FCA. En revanche, il fait un bénéfice annuel conséquent à partir des cotisations des détenteurs de parts pour le paiement de



la taxe biannuelle de 200 000 FCFA due au Service du Domaine. En 2011, les cotisations ont atteint 444 500 FCFA (363 x 1500 FCFA). Cette opportunité de faire du bénéfice par les cotisations a engendré une ouverture du statut d'ayant-droit à qui veut ; plus il y a de membres, plus le bénéfice du grand Jaraaf est élevé. La tendance est à la réduction de l'emprise de la parenté dans l'exploitation des mares.

Les droits du contrôle de l'accès sont transmis de façon héréditaire dans la ligne agnatique de la famille du Grand Jaraaf selon la règle de la primogéniture. A la mort de Marie Tew Diagne, acquéreur de la première concession par adjudication, son fils aîné Mbaye Diagne lui a succédé, et ce dernier a été suivi par son frère, en l'occurrence l'actuel Grand Jaraaf de Ndiébène, El Hadj Malick Sène Diagne. Cependant, l'accession de ce dernier à son statut actuel ferait suite à une transgression de la règle de succession de la famille, notamment à la primogéniture car le choix serait porté sur lui grâce à des capacités de médiation « extraordinaires ». Toutefois, son capital économique (ancien chauffeur actuellement grand transporteur détenteur de taxis urbains et de cars de transport en commun) et politique (ancien président de la Commission domaniale de l'ex CR de Gandon pendant une dizaine d'années) pourrait avoir été déterminant.

Le droit de contrôle de l'accès aux mares est héréditaire dans la CR de Ndiébène Gandiole. Il relève d'un droit privé parce que reposant d'abord sur une concession puis sur un bail auprès du service du Domaine. Le droit privé s'imbrique avec les droits coutumiers. La privatisation des droits sur les ressources communes par les acteurs les plus puissants n'est plus à démontrer. En effet, en présence d'opportunités qui renforcent leur capital social, économique et politique, les groupes les plus forts ont tendance à exclure les plus faibles (Ostrom, 1990 ; Ostrom et Berker, 1995). La puissance des Jaraaf s'est construite autour de leur collaboration ancienne avec le Damel (statut social), puis avec l'administration coloniale (statut social et politique), enfin avec l'administration actuelle (accès à la connaissance et puissance économique). C'est pourquoi, le contrôle de l'accès aux salines riveraines de Ndiébène (il s'agit là du fonds traditionnel du Gandiole) reste monopolisé par deux familles : les Diagne, qui fixent les règles d'exploitation, acquéreuses des droits au niveau du Service régional du Domaine. Les mares font en effet partie du domaine public de l'Etat et doivent par conséquent, être attribuées par les services étatiques conformément à l'article 05 de la loi N° 76-66 du 02 Juillet 1976 portant sur le domaine de l'Etat qui stipule: « *Le domaine public naturel comprend: les eaux intérieures, les rivages de mer, couvert et découvert lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de 100m de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées...* » (Ndoye, 2000).

### 3. REGLES D'EXPLOITATION DU SEL : ORGANISATION ET MODE DE REDISTRIBUTION

L'exploitation du sel au Gandiole obéit à une logique organisationnelle spéciale mais assez ancienne, car dès 1906, les mêmes acteurs ont été recensés et sa féminisation relatée (Pales, 1950). Par organisation, nous entendons les différents acteurs et leurs fonctions spécifiques dans le processus d'exploitation. Le mode de redistribution renvoie à la répartition des récoltes entre les différents acteurs de l'exploitation.

#### **Organisation de l'exploitation des salines naturelles**

L'exploitation du sel est organisée par le grand Jaraaf de Ndiébène Malick Sène Diagne. Celui-ci, en vertu de ses droits hybrides sur la mare (mélange de droit privé et de droit coutumier), définit les règles organisationnelles et distributives à propos de l'exploitation de la ressource. Il met en place un comité de Jaraaf pour assurer la supervision du travail. Ces Jaraaf sont choisis parmi les chefs de carré ayant-droits légitimes, c'est-à-dire bénéficiaires de parts.

Le recueil de leur nom de famille montre qu'ils appartiennent quasiment aux familles des « premiers venus » du village de Ndiébène Gandiole: Diop, Diagne, Dièye, et Niang. Seul un Jaraaf nommé « Mbaye » ne peut être rangé dans cette catégorie puisque son nom de famille n'a pas été cité parmi les familles des premiers venus. Cependant, le Grand Jaraaf se défend contre cette impression et parle de pure coïncidence et affirme que les choix se font sur les critères de disponibilité et de la capacité à

négocier avec les femmes qu'il considère très capricieuses et susceptibles. Le comité de Jaraaf en charge de la surveillance de l'exploitation du sel à Ndiébène est constitué de huit (08) personnes. Parmi eux, ceux qui auraient hérité de ce poste de leur ligne agnatique et selon la règle de la primogéniture sont : Magui Sokhna Mbaye, Moussa Diop, Ndiawar Dièye, Abdoulaye Diagne. En revanche, ceux qui suivent ne l'aurait pas hérité mais auraient été choisis en fonction de leur disponibilité : Mame Goor Diop, Abdoulaye Diagne, Moussa Niang, Lamine Dièye. Mais là aussi, il y a de quoi battre en brèche l'argument du choix selon la disponibilité puisque les Diop sont la famille fondatrice où est choisi le Chef de village ; les Diagne assurent la fonction de Jaraaf ; les Dièye sont détenteurs du pouvoir spirituel et religieux ; et les Niang peuvent garder l'intérim de la chefferie villageoise parce que constituant la descendance maternelle de la famille fondatrice. En réalité, tous appartiennent aux familles fondatrices même si les Jaraaf infirment par tous les moyens un quelconque monopole sur le contrôle et l'exploitation du sel. Les populations locales contestent plus la concentration des Jaraaf dans le seul village de Ndiébène (07 sur 08) et les règles de redistribution que le caractère parental de la gestion. Elles y voient les bases d'une discrimination entre les villages et une exploitation des femmes par les Jaraaf.

Les principaux acteurs de la filière du sel sont : les Jaraaf, les femmes exploiteuses, et les commerçants. L'extraction du sel commence sous l'ordre du Grand Jaraaf. Trois jours avant le début de la récolte, le comité des Jaraaf teste la qualité et la « maturité » du sel. La préparation des sacrifices pour les génies des mares est une tradition obligatoire avant l'exploitation du sel. Ces sacrifices sont perçus comme une demande d'autorisation d'accès aux génies afin que le travail se passe dans les meilleures conditions. La préparation des sacrifices est déléguée à la sœur du Chef du village de Ndiébène Gandiole. Il s'agit d'une calebasse de bouillie avec du lait caillé bien sucré, *laakh*<sup>2</sup>, qu'elle va déposer, en compagnie de quelques femmes de la famille, à un lieu bien déterminé appelé «*Takk*»<sup>3</sup> qui se situe à l'ancien site du village. Selon le chef de village de Ndiébène: « *Après avoir déposé le sacrifice, les femmes rentrent à la maison et retournent quelques heures après reprendre la calebasse qu'elles trouvent vide et bien rincée* ». L'acceptation du sacrifice par les génies est constatée par leur appétit et leur bienveillance à manger tout le contenu et bien rincer le contenant. Ce culte du recueil de sel s'opère annuellement au début de la campagne d'exploitation.

Il démontre la croyance à des génies protecteurs du sel, des contrôleurs/concessionnaires et des exploitantes. C'est uniquement après cette pratique que la date précise du démarrage de l'exploitation est, selon le grand Jaraaf et le Chef de village de Ndiébène, annoncée dans tous les villages par l'intermédiaire des griots (crieurs) ou de la Mosquée. Il importe de souligner qu'une discrimination est décriée sur l'annonce du démarrage, qui selon plusieurs personnes interrogées dans les villages riverains, privilégie les femmes du village de Ndiébène d'un à deux jours d'exploitation par rapport aux femmes autres, surtout celles de Ndiol, de Pilote et Mouyit, qui se situent un peu plus loin. Une exploitante résidente à Tassinère, village dont les frontières se confondent avec celles de Ndiébène, faisait état d'un retard d'une matinée à une journée.

*« Nous ne sommes plus informées du démarrage, depuis quelques années. Nous veillons sur les mares parce qu'on connaît la période habituelle de chacune d'entre elles. Quand quelqu'une les aperçoit, elle alerte et on s'alerte mutuellement, mais malgré tout, il arrive que les femmes de Ndiébène nous devancent d'une matinée à un jour ».*<sup>4</sup>

Arrivées au bord des mares, les femmes informées attendent l'arrivée des autres pour permettre à tout le monde d'avoir les mêmes chances pour la récolte. Ce souci d'équité n'est nourri qu'à l'intention des femmes du village de Ndiébène car pour les autres, disait le Grand Jaraaf, appuyé par le Chef de village du Ndiébène « *on ne sait pas si elles viennent ou pas parce que depuis quelques années les ressortissantes des villages de Pilote, de Ndiol et même de Mouyit sont moins intéressées par l'exploitation du sel* ». Dès qu'un nombre d'exploitantes sont présentes, le comité des Jaraaf

---

<sup>2</sup> En Wolof, le terme désigne une bouillie de céréale mélangée avec de petites boulettes de mil le plus souvent sur laquelle on verse du lait caillé bien sucré.

<sup>3</sup> « Takk » est un mot wolof qui signifie au bord du fleuve.

<sup>4</sup> Propos d'une exploitante, (Aminata BA) lors d'un focus groupe à Tassinère, le 03 juillet 2011 à Tassinère dans le cadre d'une mission collective de l'équipe de recherche de l'IPAR.

surveillants autorise le démarrage de l'extraction du sel. Le travail du comité des Jaraaf est très contesté par plusieurs exploitantes à cause de la violence verbale (insultes ou grondements en public) et parfois physique (bousculades) qu'elles subissent. Certaines femmes soulignent qu'elles sont parfois battues pour ne pas respecter les ordres. Les mares sont exploitées à tour de rôle. Hormis la mare de Ndianiw qui prend quatre jours de travail du fait de sa grandeur, l'exploitation d'une mare prend en moyenne une journée. Pour ce qui est de la mare de Ndianiw, les Jaraaf divisent la superficie en quatre parties, chaque jour les femmes exploitent une partie.

L'exploitation du sel est de type individuel et familial. Certaines familles se constituent en groupe et préfèrent travailler à la chaîne pour recueillir le maximum de sel. Les femmes les plus âgées se contentent d'extraire le sel et les jeunes le mettent dans les paniers puis le déversent au bord de la mare. D'autres femmes font le travail individuellement, mais n'exploitent qu'une faible quantité. Selon les femmes exploiteuses: «*la quantité de sel recueillie par une femme dépend largement de l'effectif des enfants qui la soutiennent. Une femme qui est accompagnée par plusieurs enfants a plus de chance d'avoir une grande quantité de sel*». Après la récolte, les femmes mettent en tas le sel au bord des mares. Certaines mettent le morceau de tissu de leurs habits pour pouvoir les reconnaître ultérieurement, d'autres mettent des morceaux de bois ou des sachets en plastiques. Ces insignes sont les seuls moyens de marquage dont elles disposent pour l'identification de leur récolte, ce qui ne manque de soulever des turbulences sur lesquels nous reviendrons dans l'analyse des conflits.

En ce qui concerne l'iodisation du sel, un comité de gestion a été récemment mis en place. Les membres de ce comité ont été choisis dans les villages les plus productifs de sel. Le village de Ndiol, de Pilote, de Tassinère, ont chacun un représentant et le village de Ndiébène a quatre représentants. Le nombre de représentants aurait été déterminé selon le niveau d'implication du village dans l'activité d'exploitation salicole. Le matériel d'iodisation qui était prévu n'est pas encore disponible. Les membres du comité de gestion n'ont pas encore reçu de formations en techniques d'iodisation. Par conséquent, les activités n'ont pas encore démarré. Un GIE a été mis en place à Ndiébène, avec l'appui de l'UNICEF ; ce qui peut exacerber l'exclusion des exploitantes des villages riverains puisqu'un GIE est par nature privatiste. D'ailleurs, le Grand Jaraaf refuse de montrer les documents juridiques, ni même la liste des membres.

### **Règles de redistribution du sel exploité dans les salines naturelles**

Le mode de partage du sel au Gandiole est assez ancien et les pratiques actuelles s'enracinent sur celles qui prévalaient durant la colonisation. L'extraction humaine exercée par le concessionnaire sur les exploitantes est ancienne. Déjà en 1906, les deux tiers de la récolte revenaient au concessionnaire ; le dernier tiers appartenant à la « *collectivité manouvrière qui en disposait à son gré : vente, partage* » et il semble que les choses n'ont pas beaucoup évolué entre 1906 et 1950 (Pales, 1950 : 52). En 2011, les mêmes propos peuvent être avancés, et pour ne pas dire que les choses se sont empirées.

Actuellement, il y a deux niveaux de partage. Le premier niveau se situe entre les détenteurs des droits de contrôle (concession ou bail) sur les mares et celles qui ont leur force de travail, les femmes exploitantes. Le deuxième est interne au groupe social qui contrôle l'accès au sel ; le partage entre ayant-droits socialement légitimes ou économiques (nous appelons ayant-droits économiques, ceux qui n'ont aucun lien de parenté proche avec les familles fondatrices mais qui acquièrent des parts par achat de droits de bénéficiaires). Concernant le premier niveau, le jour du partage du sel est fixé par le Grand Jaraaf de Ndiébène deux ou trois semaines après l'extraction du sel. Les femmes ayant exploité sont toutes convoquées par le comité des Jaraaf, qui procède à la répartition des parts. Chaque exploitante est invitée à rassembler toute sa collecte en un tas, la redistribution se fait en raison de parts entre le groupe social qui contrôle l'accès (Grand Jaraaf et sa communauté sociale immédiate d'appartenance) et l'exploitante. Il convient de souligner que la quantité de sel exploitée par chaque femme était divisée durant ces dernières années en quatre parties ; trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) pour le groupe qui contrôle l'accès et un quart ( $\frac{1}{4}$ ) pour la femme exploitante. C'est à la suite des contestations des femmes, qui considéraient leur part très faible par rapport à l'effort qu'elles fournissent, que le Grand Jaraaf a été contraint à revenir sur la règle des trois parts, qui d'ailleurs prévalait durant la période coloniale, en 1905 (Pales, 1950).



Cependant, la répartition par le comité des Jaraaf ne se fait pas sans discrimination : le comité peut appliquer une règle particulière pour une femme ou pour une autre en fonction de la nature des relations sociales et/ou sentimentales qu'ils entretiennent. Egalement, la capacité de négociation peut payer et permettre à une femme de se soustraire à la règle des trois parts et de bénéficier par exemple de deux parts. Dans ce cas, pour ne pas frustrer les autres femmes, le Comité de Jaraaf divise le tas en trois parts mais ne fait que collecter les sommets des lots leur appartenant. Ne peuvent bénéficier de cette faveur que celles qui ont des relations de familiarité ou de courtoisie avec les Jaraaf. Ceci promeut la subjectivité et un mode de discrimination de plus envers les femmes des villages riverains, parce que celles-ci ont moins de chances de cultiver des relations sociales particulières avec le Grand Jaraaf et le Comité des Jaraaf.

Après ce premier partage, la part du Jaraaf est rassemblée et mise dans des fûts de 5 à 6 bassines par les femmes. Vu que cette tâche est payante, les femmes s'inscrivent sur une liste auprès des Jaraaf pour l'effectuer. Chaque femme reçoit en guise de paiement une bassine de sel à la fin de l'opération. C'est à partir de cette étape que le Grand Jaraaf partage le total des parts collectés avec les ayants-droit légitimes et/ou les acquéreurs de parts. Chacun de ces derniers reçoit la quantité de sel qui correspond au nombre de parts qu'il a acheté. Rappelons que chaque part est achetée à 1500 FCFA. Selon le Jaraaf de Mouït : « *la quantité de sel de chaque personne varie en fonction de la productivité des salines. Un ayant-droit peut avoir 20 bassines de sel pour la mare de Ndianiw, et 5 à 6 bassines de sel pour les autres mares : Mbotou, Deguar, Maroum biram boye, Niakoul* ». Mais, des entretiens avec des ayants-droit démontrent que la réalité est tout autre. Un ayant-droit de Ndiol affirme : « *Chaque année, je donne au Grand Jaraf de Ndiébène 1500 FCFA pour l'achat d'une part. A la fin de cette récolte, j'ai reçu dix (10) bassines de sel venant de la mare de Ndianiw, huit (08) bassines venant de la mare de Mbotou, et pour les autres mares j'ai reçu trois (03) bassines de sel* ». En somme, cet interviewé a reçu au total 21 bassines de sel cette saison. Quant aux membres du comité des Jaraaf, ils achètent une part auprès du Grand Jaraaf et une autre part de motivation leur est offerte. Aussi, obtiennent-ils une quantité de sel pour chaque mare exploitée. Ci-dessous une photo de tas de sel en attente de redistribution.



*Source : Cliché de Papa FAYE, Mission collective d'exploration, juillet 2011.*

En ce qui concerne la mare de Thiem de Thinior, il y a une absence totale de règles de contrôle de l'accès et de distribution. Chaque exploitant emporte la quantité de sel recueillie, souvent très insignifiante du fait de l'absence des règles minimales de contrôle. En termes Hardiens (de Hardin), on peut dire que cette mare est victime d'une vraie « *Tragédie des Communs* » (*Tragedy of the Commons*) : les acteurs utilisent la ressource en suivant leurs intérêts personnels de maximisation des bénéfices sans se soucier des coûts potentiels, surtout en termes de dégradation de la ressource (Hardin, 1968 ; Ostrom, 1990 ; Ostrom et Becker, 1995).

#### 4. IMPORTANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE DE L'EXPLOITATION DU SEL POUR LES FEMMES

Les femmes surmontent beaucoup de difficultés pour extraire le sel dans les mares alors que les revenus qu'elles en gagnent sont très faibles comparés aux efforts fournis. Selon une femme exploitante de sel:

*« Je n'ai jamais vu dans mon village une personne qui a créé des activités génératrices de revenus avec les recettes qu'elle gagne de la vente de sel. L'argent qu'on gagne permet simplement de combler les déficits de la dépense quotidienne. Dès fois, la quantité de sel qu'on reçoit après le partage avec les Jaraaf est trop faible au point que l'on ne peut pas la commercialiser. De ce fait, nous le gardons dans les maisons pour nous en approvisionner et pour faire la transformation des produits halieutiques ».*

La salinité des sols et des eaux aurait donné un regain d'intérêt à l'exploitation du sel. Selon une femme de Ndiol:

*« Je pratiquais l'agriculture durant ces dernières années. Mais aujourd'hui, je ne peux plus cultiver nos champs parce que les eaux de puits sont très salées. Les surfaces cultivables sont très éloignées de ma maison, il faut au minimum 05 km de marche pour y arriver. Je commence à prendre de l'âge et je ne peux plus faire ce trajet. Je me suis contentée donc d'exploiter du sel ».*

Les rares femmes qui profitent de l'activité sont considérées comme de grandes commerçantes et amènent le sel dans les régions de Saint-Louis, Louga et Dakar. Selon elles: *« le commerce du sel est très bénéfique pour elles. Leurs économies permettent de se soigner en cas de maladies, d'acheter les fournitures des enfants et d'assurer la dépense quotidienne ».* Cependant, il faut noter que l'effectif des femmes commerçantes est faible par rapport aux hommes et nous ne sommes pas parvenus à avoir des données sur leurs bénéfices par campagne ; la saisonnalité de la filière n'aidant pas à les avoir durant la période où nous avons fait les enquêtes d'approfondissement (mois de juillet).

L'extraction du sel ne peut pas se faire à plein temps. Elle n'a lieu qu'une seule fois dans l'année, à l'approche de l'hivernage. Les femmes qui en font un métier sont obligées de parcourir toutes les salines pendant la récolte pour collecter une grande quantité. Les femmes qui ont des urgences financières sont obligées de vendre leurs produits, juste après la répartition des parts. Mais dans ce cas, le prix d'achat est imposé par les acheteurs à 500 francs CFA la bassine. Les autres femmes préfèrent attendre quelques semaines, le temps que le sel se fasse rare pour vendre la bassine à 1000 francs CFA ou 1500 francs CFA selon la période. En somme, les femmes dont l'exploitation du sel est un métier peuvent récolter pendant la saison en moyenne 30 bassines de sel et gagner en moyenne 30 000 francs CFA. Selon les femmes de Tassinère, elles peuvent gagner 8000 francs pendant toute la saison. Mais retenons que ces femmes ne font pas le tour des mares pendant l'extraction du sel. Elles se limitent aux mares qui leur sont plus proches et par conséquent la quantité de sel qu'elles reçoivent est insignifiante. Les propriétaires de parts peuvent recevoir en moyenne un revenu de 15 000 francs CFA.

L'importance de l'exploitation du sel peut être mesurée principalement par son utilité alimentaire et son apport complémentaire en ce sens que la vente de petites quantités permet l'achat de condiments. Il arrive aussi, selon certaines femmes interrogées, que les revenus générés permettent de prendre en charge, au-delà de l'alimentation, l'éducation des jeunes et la santé de la famille. Pour ce qui est des femmes transformatrices, l'exploitation du sel permet la réduction des dépenses si l'on sait que les techniques de transformation traditionnelle des produits halieutiques demandent l'utilisation d'une grande quantité de sel.

## 5. DU MONOPOLE DES JARAAF A L'EMERGENCE DE VELLEITES CONTESTATAIRES MALGRE LA MYSTIFICATION ANCREE DANS LA CONSCIENCE COLLECTIVE GANDIOLAISE

Les femmes et les membres du comité de Jaraaf considèrent le grand Jaraaf de Ndiébène comme une autorité, à qui ils doivent un respect total. En effet, celui-ci contrôle l'accès et peut refuser des droits à qui il veut. Il peut démettre un Jaraaf pour faute de conduite. Quant au grand Jaraaf, il les considère comme ses frères et ses sœurs qu'il aide à gagner un revenu avec la vente du sel et le travail de supervision. Le sel est une composante du capital social en ce sens que son contrôle permet de distribuer des pouvoirs et des profits dans la société gandiolaïse. Cette fonction est source de respect et privilège social : la notabilité en période de poussée de la modernité, donc de l'émancipation sociale, c'est-à-dire de fortes aspirations à l'égalité et à l'équité. C'est pourquoi, le monopole sur le sel du Gandiole ne fait plus l'unanimité. Des acteurs commencent à exprimer leur ras-le-bol et certains ont entamé des recherches d'informations sur la nature et l'étendue des droits que les Jaraaf exercent sur cette ressource.

Les femmes, qui jusque-là vouaient un respect particulier aux Jaraaf et se soumettaient aux régulations de l'accès et de la redistribution sans condition, ont commencé à la contester. C'est d'ailleurs leurs revendications concernant la redistribution qui ont contraint le grand Jaraaf à revenir cette année sur la règle des trois parts au lieu de celle des quatre pratiquée précédemment. Lorsqu'elles sont interrogées, les femmes exploitantes manifestent au premier contact leur désaccord sur les règles et même sur la tenure et les droits revendiqués par les Jaraaf sur le sel. Selon une femme de Ndiébène : « (...) *Je me rends dans les salines à 9 heures et j'en sors vers 14 heures. J'investis tous mes efforts pour extraire le sel, mais la quantité que j'en reçois est trop faible* ». Une autre femme de Mouît de dire :

*« Il nous est même parfois difficile de satisfaire les besoins quotidiens en sel dans les ménages. Il y a quelques jours, nous nous sommes rendues après la période de la récolte dans les mares pour ramasser les restants de sel. Au retour, des personnes nous ont vues et nous ont dénoncées aux Jaraaf. Ces derniers sont venus récupérer le peu de sel qu'on avait ramassé disant que le sel appartient au Jaraaf de Ndiébène ».*

Actuellement, plusieurs femmes estiment travailler pour le compte du Jaraaf. Elles revendiquent une plus grande part sur la quantité de sel qu'elles exploitent. Pour elles, les règles de partage instaurées par le Jaraaf de Ndiébène sont injustes et ne respectent pas les principes de l'équité. Elles remettent en cause la propriété des droits d'exploitation des mares par la famille Diagne. Elles avancent que le sel est une ressource naturelle qui profite à toute la population de la communauté rurale de Ndiébène Gandiole. Mais se sont les Jaraaf qui en profitent. Les femmes considèrent les parts attribuées aux chefs de carré comme un moyen de les corrompre pour éviter toute forme de protestation. Elles souhaitent que ces règles de partage et d'appropriation des mares soient revisitées à défaut d'être éliminées.

Certaines autorités du Conseil Rural pensent que le système de gestion traditionnelle du sel est illégal et manque d'équité. Elles affirment que «les mares sont des ressources naturelles et que toute la population doit en bénéficier de façon équitable». La population ne bénéficie pas totalement des avantages que peuvent procurer l'exploitation de sel. Le Chef de l'exécutif rural va plus loin. En plus de protester contre le fait qu'une ressource si importante soit exploitée dans la CR sans que la Collectivité locale n'en tire aucune taxe, il cherche des informations auprès des Services administratifs et techniques régionaux pour s'informer sur l'origine des droits que les Jaraaf prétendent détenir sur le sel. En réalité, aucun des Conseillers ruraux ne connaît la nature des droits que les Jaraaf revendiquent sur les salines naturelles. Ils s'adressent aux Services du Cadastre et de l'Urbanisme qui n'en ont aucune information. C'est le Service du Domaine qui octroie les droits de concession sur le sel au Grand Jaraaf et autres détenteurs de droits sur les autres salines naturelles comprises dans la Communauté rurale. La réalité est que les détenteurs de droits de contrôle sur ces ressources naturelles cachent toute forme d'information sur la nature et l'origine de leurs droits ; seul le concessionnaire de la mare de Thinior, petite et enclavée, a accepté de citer le nom du service du Domaine avant que le Directeur de cette structure ne confirme l'information.

Les Jaraaf et leurs alliés essaient par tous les moyens de protéger leurs droits sur les salines. Ils n'excluent pas les menaces d'ordres mystiques. Le Chef de village de Ndiébène Gandiole affirme que le respect des règles coutumières locales est gage de longévité, surtout pour les étrangers comme pour apeurer l'équipe de recherche. Il prend pour preuve l'accident de voiture d'un ancien Sous-Préfet de Rao (Arrondissement à laquelle dépend la CR de Ndiébène Gandiole) sur le chemin de retour après un malentendu avec les vieux de Ndiébène Gandiole. Il semble se glorifier des excuses que celui-ci est venu leur présenter lorsqu'il a été informé du pouvoir mystique dans le village. Il a même relaté le cas d'un avocat avec qui ils ont eu un différent foncier, qui lui aussi n'est plus jamais revenu parce mort par accident sur le chemin du retour. Le Grand Jaraaf de Ndiébène Gandiole s'est voulu plus menaçant envers l'équipe de recherche en lui donnant le conseil suivant à la fin d'un entretien : « *xale bu bëgge guddu fan, du duggu si lu yoonam nekkul*<sup>5</sup>. Le chef d'un village environnant, Ndiol abondait dans le même sens quand il lui a été demandé de dire ce qu'il pense sur l'exploitation du sel : « *du sel, il vaut mieux ne pas s'amuser à en parler ; il y a du mystère autour de cette question* ». Le président de la Commission domaniale a été plus clair en disant : « *Hooowi, le sel ! Je n'ose même pas en parler ; si vous osez, allez-y !* ». En revanche, les plus jeunes, les lettrés (c'est le cas d'un enseignant et d'un étudiant), et même les femmes semblent plus libérés de cette peur construite autour du sel. Pour ces derniers, tout ceci contribue à la mystification du sel et à entretenir la peur pour perpétuer le monopole sur la ressource ; le sacrifice n'est qu'une pratique d'intimidation qui rentre dans ce sillage.

## CONCLUSION

Au Gandiole, les modes de gestion et d'exploitation des salines naturelles reposent sur un monopole d'une catégorie sociale sur les autres, notamment des Jaraaf sur les femmes et le Conseil rural. La négociation est inexistante et reste contrainte par la mystification de l'activité salicole, le manque d'information et d'initiative des autres groupes d'acteurs malgré leur demande actuelle pour plus d'équité et de justice à propos de la gestion et l'exploitation de la ressource. Il s'y ajoute aussi que les interventions externes évitent d'aborder la question du fait de sa complexité et de sa sensibilité. Sinon, comment peut-on justifier qu'un Plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS) soit élaboré sans prendre en compte les besoins de régulations exprimés par les différents (sauf bien entendu ceux qui ont le monopole) sur une ressource d'une si grande valeur économique (que démontre le dernier Plan local de développement) mais surtout sociale et culturelle ?

Le travail des femmes ne profite qu'au Grand Jaraaf de Ndiébène et son comité de Jaraaf. Le silence des femmes et leur conformité aux règles s'expliquent par la présence des pesanteurs socio-culturelles et la force de manipulation du Grand Jaraaf, par le verbe et la rétention de l'information menant les femmes à se soumettre à l'ordre d'autorité déjà établi. L'argument de la cherté des taxes domaniales, la mystification construite autour du sel, le mythe de la « traditionalité » des droits exclusifs des Jaraaf sur les mares sont autant de fondements à l'extraction humaine que subissent les exploitantes du sel dans le Gandiole, notamment à propos de la saline naturelle de *Ndianiw*.

Depuis fort longtemps, les femmes ont été obéissantes ; elles ne protestaient pas et trouvaient les règles justes (Thioune, 2005). Par contre, la remise en cause de la règle des quatre parts au profit de celle des trois parts a marqué la rupture et inscrit un nouveau tournant dans les rapports entre les femmes exploitantes et la notabilité foncière salicole. Actuellement, la situation « d'exploitées » est de plus en plus sentie par les femmes ; ce qui fait naître un sentiment de révolte. Il s'y ajoute l'intérêt grandissant que le Conseil rural accorde à la ressource et son effort ou son appel à la clarification/réforme des droits actuels sur les mares. Ces contestations et révoltes peuvent entraîner une désarticulation de l'organisation traditionnelle du tissu social dans le Gandiole mais aussi la naissance des conflits sociaux. Ces conflits résultent souvent des dynamiques de mutations qui émergent dans une localité qu'elles soient d'incitations endogènes ou exogènes. Pour un intervenant externe (projet ou programme de développement), l'option de la gestion négociée ou concertée des ressources naturelles et foncières pour un meilleur accès des femmes à la ressource sel peut être

---

<sup>5</sup> Les mots sont en Wolof et signifient littéralement «un jeune qui veut avoir une longévité ne se mêle pas de ce qui ne la regarde pas ».



interprétée comme un déni des coutumes par certains acteurs si elle n'est pas bien encadrée. Il conviendra d'être conscient que tout processus de démocratisation engendre aussi une redistribution des autorités, donc du pouvoir et des privilèges locaux et même au delà, entre les groupes d'acteurs en présence : certains sont affaiblis pendant que d'autres sont renforcés. Ce processus, s'il est entamé, puisqu'il est actuellement une requête exprimée à-tout-va dans le Gandiole, nécessite une intervention externe experte en matière de concertation et de négociation.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bayart, J-F., 1989. *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*. Paris : Fayard.
- Bierschenk, Th. ; Chauveau, J-P. et Olivier de Sardan, J-P., 2000. *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projet*. Karthala (ed) : Hommes et Sociétés (coll).
- Diallo M. 2005. *Etude de la baisse du niveau de la nappe dans les Niayes du Gandiolais*. Saint-Louis : Université Gaston Berger, Mémoire de Maîtrise en Géographie.
- Diagne, A. M., 1979. Un pays de pilleurs d'épave : le Gandiole. *Bulletin du comité d'étude des sciences historiques de l'Afrique occidentale française*, 137-176 p.
- Diouf, N. C. et Samba Y. N., 2010. « Typologie des zones et typologie des situations et pratiques foncières dans la Communauté Rurale de Ndiébène Gandiole ». Rapport Final. *Programme d'appui aux Collectivités locales de la Vallée du Fleuve Sénégal, Saint-Louis* : Août 2010, 99 p.
- Ece, M., 2009. « Access to land at the northern periphery of Niokolo-Koba National Park, Senegal », *Dialectical Anthropology*, vol 32(4), 353-382.
- Faye, J. 2003. « Femmes rurales et foncier au Sénégal », Atelier international « Femmes rurales et foncier », *Réseau national des femmes rurales au Sénégal, avec le soutien du Projet FAO-Dimitra et d'ENDA Pronat*, Centre forestier de recyclage-Thiès.
- Faye, P., 2006. « Décentralisation, pluralisme institutionnel et démocratie locale. Etude de cas de la gestion du massif forestier Missirah/Kothiary, Tambacounda (Sénégal) ». *Séries de Monographies*. Dakar: CODESRIA, 33p.
- Faye, P., 2007. *La gestion du massif forestier Missirah/Kothiary (Tambacounda), entre décentralisation, pluralisme institutionnel et démocratie locale*. Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en Sociologie, Dakar: Université Cheikh Anta Diop, 365p.
- Faye, P.; Samb, A. C. D. ; Diop, D. et Ba, C. O., 2012. « Enjeux fonciers à Ndiébène Gandiole. Les régulations à propos de la terre et du sel entre coutumes et modernités ». Rapport de diagnostic local, Programme «*Lutte contre la désertification et gestion décentralisée et négociée des ressources naturelles en Afrique sahélienne*». Dakar: Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR), 65p.
- GESTES, 2010. « Genre et accès au foncier au Sénégal », *Les systèmes d'information géographique participatifs (SIG-P) dans la gestion des ressources naturelles et la sécurité alimentaire en Afrique*, série d'article ICT4D disponible sur [www.leadinafrica.org/sigp](http://www.leadinafrica.org/sigp).
- Hardin, G., 1968. « The tragedy of the Commons ». *Science* 162 : 1243-48.
- Le Bris, E., Le Roy, E., Leimdorfer, F. 1982. *Enjeux fonciers en Afrique noire*. ORSTOM-Karthala, 482p.
- Monimart, M., 1989. *Femmes du Sahel. La désertification au quotidien*. Karthala/OCDE/Club du Sahel.
- Ndoye, D. 2000. *Le droit des terres du domaine national et du domaine de l'Etat du Sénégal : les textes et la jurisprudence*, Editions juridiques africaines, 155p.
- Ngaidé M. et Chambaz, R. C., 2007. *Genre et Décentralisation au Sénégal : contribution à la réforme de la décentralisation*, IED Afrique.
- North, D., 1990. *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ostrom, E., 1990. *Governing The Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press.

- Ostrom et Berker, 1995. Human Ecology and Resource Sustainability: The importance of Institutional Diversity, *Annual Review Ecol Syst.* 1995, 26: 113-33.
- Pales, L., 1950. *Les sels alimentaires. Sels minéraux : problèmes des sels alimentaires en A. O. F.* Dakar : Direction Générale de l'A. O. F. /Direction Générale de la santé publique.
- RDS, 2001. « Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution », *JORS*, n° 5963 : 27-42.
- RDS, 1972. « Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ». *JORS*, n° 4260 du 18 novembre 1972, 1894-1897.
- SAED, 2011. *POAS de la communauté rurale de Diébène Gandiole*, Rapport provisoire.
- Samsdine, A. 2006. *L'accès des femmes à la terre*. Mémoire de maîtrise, UFR Sciences juridique et politique, Saint-Louis : Université Gaston Berger.
- Thioune, E. M. 2005. *L'exploitation des salines littorales du gandiolois (Bas delta du fleuve Sénégal) : une activité en sursis ?* Mémoire de maîtrise Université Gaston Berger de saint Louis 2004-2005, 106p.